



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
35 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS
AU BUREAU DU JOURNAL
Qual aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 5 novembre.

NOTAIRE. — TIMBRE. — ACTES SÉPARÉS.

Un notaire ne peut, sans se mettre en contravention avec l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII sur le timbre, rédiger un procès-verbal d'adjudication préparatoire à la suite de l'acte de dépôt du cahier des charges. L'acte de dépôt et le procès-verbal d'adjudication ne peuvent être écrits que sur feuilles séparées.

Cette décision a de l'importance pour les notaires. la loi du 13 brumaire an VII, après avoir posé en principe qu'il ne peut être expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré, a fait exception pour les inventaires et procès verbaux qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation.

C'est en se fondant sur cette dernière disposition qu'un jugement du Tribunal de Nancy avait décidé qu'une vente de biens, devant un notaire délégué par justice, étant une opération qui, à raison des préliminaires et des délais auxquels la loi l'assujétit, ne peut être consommée dans un seul jour, et se compose de formalités consécutives prescrites pour sa validité et inhérentes les unes aux autres, quoique distinctes par leur date, il y a lieu dans ce cas d'appliquer l'exception de la loi.

Ce qui pouvait, dans l'espèce, ajouter à la difficulté, c'est que l'acte de dépôt contenait en même temps le dire d'indication pour l'adjudication préparatoire : or, l'article 699 du Code de procédure porte que les dres, publications et adjudications, seront mis sur le cahier des charges. De là ne pouvait-on pas conclure que le droit de transcrire l'adjudication à la suite de ce dire, et conséquemment à la suite de l'acte de dépôt qui le contenait, existait pour le notaire?

La Cour de cassation a décidé que, dans le cas prévu, il y avait contravention au timbre : c'est, au reste, ce qu'elle avait jugé le 24 mars 1829 et 25 janvier 1836.

Voici son arrêt, rendu sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Tarbé et sur les plaidoiries de M^{es} Fichet et Rigaud :

« La Cour,
Vu l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII;
Attendu que cet article dispose expressément qu'il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre sur la même feuille de papier timbré;

« Que cette prohibition générale et absolue ne doit recevoir d'autres exceptions que celles établies par la loi;

« Attendu qu'en matière de vente d'immeubles l'insertion du procès-verbal d'adjudication à la suite de l'acte constatant le dépôt soit du procès-verbal des experts, soit du cahier des charges, n'est exemptée de la prohibition par aucune disposition; que ces actes sont distincts et constatent des opérations séparées; que si la loi a excepté les inventaires, procès-verbaux, et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation, cette exception ne peut être appliquée qu'à l'acte dont la rédaction est divisée en plusieurs parties et qu'elle n'embrasse pas une série de plusieurs actes séparés qui se réfèrent à la même opération;

« Attendu que l'article 699 du Code de procédure civile en ajoutant une nouvelle exception à celles portées dans la loi de l'an VII, a autorisé la mention des dres, publications et adjudications sur le cahier des charges; mais qu'il n'a pas compris l'acte de dépôt de ce cahier des charges, lequel acte, par sa nature et son objet, doit rester séparé des autres actes;

« Attendu que l'insertion dans cet acte de dépôt soit de la réquisition du poursuivant soit de l'indication, par le notaire, du jour de l'adjudication ne change pas le caractère de cet acte et ne peut le convertir en une partie intégrante du procès-verbal d'adjudication;

« Qu'ainsi Michel, en inscrivant sur la même feuille les actes énoncés dans le procès-verbal du 11 avril 1836, a contrevenu à l'article 23 de la loi du 13 brumaire an VII, et le jugement dénoncé a formellement violé ledit article;

« Casse. »

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 18 novembre 1839.

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES. — QUESTIONS ÉLECTORALES.

1^o L'électeur réclamant contre l'inscription d'un autre électeur pour insuffisance de cens, est-il tenu de justifier par pièces cette insuffisance? (Oui.)

Les certificats des maires, énonçant que les biens possédés par l'électeur contesté lui appartiennent à titre successif, sont-ils foi contre l'électeur réclamant? (Oui.)

M. Contassot, propriétaire à Ervy, a prétendu que MM. Lenfumey frères, demeurant à Auxon, avaient indûment été portés sur la liste électorale de l'Aube, attendu qu'ils ne payaient personnellement aucune contribution, et que les biens de leur mère, dont ils pouvaient se prévaloir, n'avaient jamais pu donner 400 fr. d'impôts. Mais les rôles des contributions et les certificats des maires, apposés au bas de ceux des percepteurs attestant que MM. Lenfumey avaient le droit de s'attribuer chacun, à titre successif sur les contributions portées au rôle sous le nom de leur père, une somme de 215 fr., afférente aux propriétés dont par suite du décès de leur mère ils avaient la jouissance. Sur le vu de ces certificats un arrêté du préfet a rejeté la réclamation.

M. Contassot s'est pourvu devant la Cour. Après le rapport de M. Jurien, conseiller-auditeur, M^e Fontaine (de Melun), avocat de M. Contassot, a exposé que ce dernier n'agissait ni dans un intérêt politique ni par animosité personnelle en soutenant qu'il n'y avait pas dans les frères Lenfumey matière à deux électeurs, en raison de l'insuffisance de leurs contributions.

L'avocat a prétendu qu'il suffisait à un électeur, aux termes de l'art. 25 de la loi du 19 avril 1831, d'articuler que tel autre électeur était indûment inscrit, que la preuve qu'on voudrait lui imposer en-

traînerait une immixtion dans les affaires des familles et une sorte de compulsoire dans les études des notaires, qui ne pourraient donner les extraits ou expéditions des actes auxquels l'électeur réclamant était étranger. Il ajoutait que les certificats des percepteurs, en ce qu'ils établissent le fait de la possession indivise d'immeubles portés au rôle de la contribution sous le nom du père de MM. Lenfumey, n'étaient d'aucune valeur, puisqu'une telle déclaration n'appartient point à ces percepteurs; d'où suivait que la preuve de contributions payées par MM. Lenfumey n'était pas rapportée. Mais, sur la plaidoirie de M^e Lacan, pour MM. Lenfumey, et conformément aux conclusions de M. Pécourt, avocat-général :

« La Cour,
« Considérant qu'il résulte des extraits des rôles des contributions, produits par Lenfumey frères, que chacun d'eux est imposé pour la somme de 215 francs;

« Qu'il résulte également des certificats des maires des différentes communes que les lieux sur lesquels portent ces contributions appartiennent en propriété, à titre héréditaire, auxdits Lenfumey frères;

« Qu'ainsi ils ont été régulièrement inscrits sur la liste électorale;

« Confirme l'arrêt du préfet de l'Aube. »

2^o Le juge-suppléant, en cas qu'il doive être inscrit d'office sur la liste électorale, peut-il, si cette inscription n'a pas lieu, et s'il a négligé ou a été empêché de réclamer contre cette omission, s'adresser directement à la Cour royale, après la clôture des listes, pour obtenir son inscription? (Non.)

M. Carlet, juge-suppléant au Tribunal civil d'Arcis-sur-Aube, s'est absenté depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 20 octobre, et a reconnu, à son retour, qu'il n'avait pas été porté sur la liste électorale. Il a pensé qu'en sa qualité, et d'après l'article 11 de la loi du 21 mars 1831, et l'article 30 de la loi du 22 juin 1833, il eût dû être inscrit d'office. Les listes étant closes désormais, il s'est pourvu par requête à la Cour pour obtenir son inscription.

M. Jurien, conseiller-auditeur, en présentant le rapport de cette cause, a rappelé que par divers arrêts, la Cour royale (1^{re} chambre) affaires Lheureux, 13 mai 1834, et Rathier, 30 mars 1835, et la Cour de cassation, 5 juin 1834, rejet du pourvoi Lheureux, avaient décidé qu'un tel recours était tardif.

Sur les conclusions conformes de M. Pécourt, avocat-général,

« La Cour,
« Considérant que Carlet ne se présente pas comme appelant d'une décision du préfet de l'Aube, statuant en conseil de préfecture, qui aurait rejeté sa réclamation; mais qu'il résulte des termes mêmes de sa requête qu'il a saisi directement la Cour d'une demande en inscription sur les listes des électeurs d'Arcis-sur-Aube, pour le conseil-général et le conseil d'arrondissement;

« Considérant qu'aux termes des articles 23, 24, 25 et 33 de la loi du 19 avril 1831, toute demande en inscription sur une liste électorale doit d'abord être soumise à l'autorité administrative, et ne peut être portée que par appel devant les Cours royales;

« Qu'ainsi la Cour ne peut connaître de la demande présentée par Carlet;

« Se déclare incompétente. »

OMISSION D'UNE INSCRIPTION SUR UN ÉTAT DÉLIVRÉ PAR LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — INSUFFISANCE D'ÉNONCIATIONS DU BORDEREAU DRESSÉ PAR LE NOTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Par acte passé devant M^e Lelièvre fils, notaire à Dreux, le 21 janvier 1837, M. Alexandre, limonadier, ancien huissier, et sa femme, ont vendu au Roi un pavillon et jardin situés à Dreux, moyennant 12,500 francs, provenant d'acquit et de construction pendant leur communauté. Le contrat a été transcrit au bureau des hypothèques de Dreux, le même jour 21 janvier 1837. Le 28 janvier, par acte reçu par le même notaire, M. Alexandre a souscrit au profit de M^{me} veuve Roze une obligation de 11,300 francs, solidairement avec M^{me} Alexandre, son épouse, qui a consenti subrogation dans l'effet de son hypothèque légale, résultant de son contrat de mariage ou de tous autres actes. Le 30 janvier, inscription prise au bureau de Dreux par M^{me} veuve Roze, « sur tous les biens immeubles, qui appartiennent actuellement ou pourraient appartenir par la suite à M. Alexandre dans l'arrondissement de Dreux, soit en propre, soit comme conquet de la communauté existante entre lui et son épouse, aux termes de leur contrat de mariage ci-devant énoncé. » Le bordereau de cette inscription avait été rédigé par le notaire. Le 20 février 1837, M. Lelièvre père, conservateur des hypothèques de Dreux, a délivré l'Etat sur transcriptions, et n'y a pas mentionné cette inscription. Après l'accomplissement des formalités hypothécaires, le Roi, par ses agens, s'est libéré du prix de son acquisition, par acte reçu encore par M^e Lelièvre fils, notaire du domaine privé du Roi. M^{me} veuve Roze s'est aussitôt pourvue tant contre le conservateur que contre le notaire, et a prétendu les rendre responsables de la perte de son droit de subrogation dans l'hypothèque légale de M^{me} Alexandre.

Les défendeurs répondaient que l'hypothèque de subrogation ne s'appliquait qu'aux immeubles appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir par la suite à M. Alexandre. Or, la vente faite au Roi étant du 21 janvier 1837, M. Alexandre au 28 janvier ne possédait plus cet immeuble et conséquemment ne pouvait le grever : telle n'avait pas son plus été son intention. L'inscription ne pouvait donc être comprise dans le certificat de quinzaine délivré par le conservateur. Ce dernier ajoutait, au surplus, qu'il n'aurait été induit en erreur que par les termes de l'inscription; et tous deux se récriaient contre ce luxe de responsabilité revendiqué contre eux.

Le Tribunal de première instance de Dreux considéra 1^o à l'égard du conservateur, qu'il avait connu, par la transcription de l'acte du 21 janvier, l'hypothèque légale, et, par celui du 28 janvier, la subrogation de M^{me} Rose dans cette hypothèque légale qui militait contre le prix encore dû par le Roi; et qu'enfin une inscription avait été utilement prise le 30 janvier; 2^o à l'égard du notaire, qu'il avait aussi, par les mêmes actes par lui reçus, connu les mêmes faits, que le bordereau par lui dressé n'énonçait pas suffisamment tous les droits appartenant à M^{me} Roze en vertu de sa subrogation, que comme notaire du Roi, acquéreur, il avait dû examiner la régularité de la libération, et qu'il avait dû vérifier l'omission de l'inscription dans le certificat de quinzaine. Le Tribunal déclara MM. Lelièvre responsables envers M^{me} Roze, et les condamna à lui payer le montant des sommes qu'elle n'avait pu toucher à raison des omissions et des négligences établies contre eux.

Sur l'appel, M^{es} Mathieu et Delangle, avocats de MM. Lelièvre, ont présenté les moyens atténuatifs invoqués par ces derniers, M^e Liou-

ville pour M^{me} Roze, a ajouté aux motifs du jugement la production d'une lettre de M. Lelièvre fils à M^{me} Roze, à une date antérieure au paiement, et par laquelle ce notaire s'obligeait à prévenir cette dame avant que ce paiement n'eût lieu, ce qu'il n'avait pourtant pas fait.

Sur les conclusions de M. Pécourt, avocat-général, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 16 novembre 1839, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Destré-Begove, juge d'instruction au siège de Doullens, en remplacement de M. Caumartin, nommé juge au Tribunal d'Amiens;

Juge au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Collardeau, avocat, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Clairon, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Charleville (Ardennes), M. Stévenin (Jean-Camille-Eugène), avocat, en remplacement de M. Collardeau, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), M. Milten, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Destré-Begove, nommé juge au Tribunal de Laon;

Juge au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Sabatier, ancien substitut du procureur du Roi près le siège de Tournon, en remplacement de M. Reyne, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Cellerier (Charles), avocat, en remplacement de M. Guillery, décédé;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Uzès (Gard), M. Seynard, substitut du procureur du Roi près le siège de Privas, en remplacement de M. Baragnon, non-acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Privas (Ardèche), M. Siraudin, substitut du procureur du Roi près le siège d'Apt, en remplacement de Seynard, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Avignon (Vaucluse), M. Michel, substitut du procureur du Roi près le siège d'Orange, en remplacement de M. Combemale, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Reyne fils (Henri), avocat, en remplacement de M. Michel, appelé aux mêmes fonctions près le siège d'Avignon.

La même ordonnance porte :

Art. 2. M. Defosse, juge au Tribunal de première instance de Doullens (Somme), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Destré-Begove, nommé juge au Tribunal de Laon.

M. Leclerc, juge au Tribunal de première instance d'Épinal (Vosges), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Vosgien, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Art. 3. La démission de M. Boussier, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), est acceptée.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Segulier, premier président, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les deux sections d'assises qui s'ouvriront simultanément le lundi 2 décembre prochain; en voici le résultat :

PREMIÈRE SECTION; M. le conseiller de Froidefond, président.

Jurés titulaires : MM. Ligney, propriétaire, rue Lenoir, 17; Picasse, avocat à la Cour royale, rue Portefoin, 11; Silvestre, chef de bataillon en retraite, rue de Thorigny, 6; Marchon, marchand de farine, rue Coq-Héron, 8; le vicomte de Segur, propriétaire, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 41; Viteau, fabricant de bronzes, rue Vivienne, 16; Bartameux, architecte, rue Maisonnette, 9; Corpet, négociant, rue Saint-Denis, 367; Daude, propriétaire, rue du Pont-Louis-Philippe, 15; Cremasco, négociant, rue du Four, 42; Depinay, négociant, rue Vieille-du-Temple, 30; Thiébaud, négociant, rue du Faubourg-Saint-Denis, 152; Levasseur, propriétaire, rue d'Anjou, 17; le vicomte d'Hénin, lieutenant-général, rue Saint-Honoré, 362; le marquis Vicomte de Blangy, propriétaire, rue de Grenelle, 52; Gauthier de Septmoncel, docteur en médecine, rue des Blancs-Manteaux, 24; Bonnot, propriétaire, rue des Marais-Saint-Germain, 12; Grillon, architecte, boulevard Saint-Denis, 22; Totez, propriétaire, rue Beauregard, 47; Roze, avoué de première instance, rue du Bouloi, 10; Faguet, propriétaire, à Pantin; Morize, quincaillier, rue Michel-le-Comte, 24; Lamy, capitaine en retraite, rue Saint-Jacques, 148; Demouy, marchand de nouveautés, rue Richelieu, 76; Deroubaix, capitaine en retraite, rue Neuve-Saint-Martin, 33; Ginoux, inspecteur de l'enregistrement et des domaines, rue de Bourgogne, 36; Davoust, propriétaire, rue Saint-Antoine, 88; Carrette, propriétaire, rue Laffitte, 3; Thirion Montauban, propriétaire, rue de Lanery, 10; Grille de Beuzelin, propriétaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 1; Chardon, imprimeur en taille-douce, rue Racine, 3; Merle, chef de bataillon retraité, rue des Coutures-Saint-Gervais, 3; Leblond, propriétaire, rue des Marais-Saint-Martin, 29; Lallemand, marchand paussier, rue Mauconseil, 16; Jeannin, officier retraité, à Pantin; Rivière, propriétaire, rue du Chaume, 2.

Jurés supplémentaires : MM. Poreaux, marchand de bois carré, quai de la rapée, 15; Gay-Lussac, député, membre de l'institut, au Jardin-des-Plantes; Baratin, banquier, adjoint au maire du 9^e arrondissement, rue du Pont-Louis-Philippe, 6; Clayeux, huissier, rue du Cloître-Saint-Merry, 18.

DEUXIÈME SECTION; M. le conseiller de Bastard, président.

Jurés titulaires : MM. Revanger, secrétaire de la mairie, à Montmartre; Simas, propriétaire, à Neuilly; Perregaux, pair de France, rue de la Chaussée d'Antin, 9; Bouclier, propriétaire, rue Choiseul, 2 ter; Bonvallet, propriétaire, à Auteuil, rue de la Fontaine 8; le vi-

comte Borelli, lieutenant-général, rue Saint-Georges, 13; Delasalle, marchand de draps, rue Vivienne, 34; Corbet, propriétaire, rue Montmartre, 178; Dupin, marchand de bois à Antony; Collet, avoué de première instance, rue Saint-Merry, 23; Poullétié, docteur en médecine, rue de Lancry, 23; Morgny, propriétaire, rue Montmartre, 55; Thory, propriétaire, Place Royale, 17; Burgh, négociant, rue Contrescarpe, 2; Delalin, propriétaire, rue de l'Odéon, 27; Lebœuf, propriétaire, à Gennevilliers; Monod, avocat à la Cour royale, rue du Faubourg-Poissonnière, 101; Morel, propriétaire, à Passy; Friguet-Despréaux, chef au ministère des finances, place de la Madeleine, 1; Mennet, négociant, rue Quincampoix, 47; Merlin fils, marchand de vins en gros, rue Royale, 11 bis; Flury-Hérard, banquier, rue Saint-Honoré, 371; Bonnefoy, employé aux finances, rue des Deux-Portes-St-Jean, 1; Bourgeot, propriétaire, rue de la Mortellerie, 81; Delamarre-Martin-Didier, banquier, rue des Jeûneurs, 7; Weiss, propriétaire, rue Taibout, 14; Huraux, capitaine en retraite, rue de Charenton, 54; Pasquier, directeur de la caisse d'amortissement, rue de l'Oratoire, 1; Derosier, négociant, rue Tiquetonne, 8; Devergie, professeur agrégé à la Faculté de médecine, rue de l'Abbaye, 16; Leguoy, pharmacien, rue de Seine, 49; Pécourt, boulanger, rue Neuve-des-Petits-Champs, 70; Vandermarcq, agent de change, à Sceaux; Comte, professeur au collège Charlemagne, rue Bellechasse, 34; Hersent, propriétaire, boulevard des Invalides, 7; Guinard fils, rue Saint-Denis, 15.

Jurés supplémentaires : MM. le comte d'Agoult, propriétaire, rue de Grenelle, 117; Cabasson, négociant, rue Neuve-des-Mathurins, 1; Martine, plombier, rue Saint-André-des-Arts, 53; Gallien, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 48.

ASSASSINAT D'UN FRANÇAIS EN ESPAGNE.

Barcelonne (Espagne), 10 novembre 1839.

Plusieurs journaux ont déjà parlé d'un assassinat commis à Barcelonne sur un Français nommé Louis Bouchet, par un de ses compatriotes qui se faisait appeler Marco ou Juan Tarride, mais dont, ainsi que l'a dit la *Gazette des Tribunaux* dans son numéro du 12 de ce mois, le véritable nom était A. Dupouy. Il avait été d'abord garçon boulanger, puis ensuite il avait fait le commerce des farines. Condamné à cinq ans de détention pour banqueroute frauduleuse, il était parvenu à s'échapper et s'était réfugié à Barcelonne.

Voici de nouveaux détails sur ce horrible assassinat :

Le 23 octobre dernier, à dix heures du matin, les consuls d'Angleterre et de France, résidant à Barcelonne, firent savoir à l'alcade constitutionnel don Pedro Martir Golferichs que le cadavre d'un homme qu'on pensait avoir été assassiné se trouvait dans une maison de la rue des Bains.

Le Tribunal de l'*alcaldia*, composé dudit alcade, du greffier Antonio Alsina et des alguazils, se constitua à l'instant même au consulat britannique, où se trouvaient en ce moment les représentants des nations française et anglaise; en leur présence, il reçut la déclaration d'un sujet anglais, nommé Edmond Hotte, qu'ils avaient retenu prisonnier. C'était lui qui était venu donner aux consuls avis de ce crime. Après avoir entendu sa déclaration, l'alcade prit les mesures qui lui semblèrent nécessaires pour s'assurer de la vérité du crime et pour s'emparer du meurtrier s'il n'avait pas encore quitté la ville. Il fit monter un alguazil sur la terrasse de la maison où l'on disait que se trouvait le cadavre. Il en plaça un autre à la porte principale de la rue.

Le Tribunal, accompagné des consuls de France et d'Angleterre, se transporta ensuite à la maison rue des Bains, n° 1. Au moment où on allait y entrer, une personne qui par son costume et par sa tournure ressemblait à celle qui avait été désignée franchissant la porte pour en sortir. On l'arrêta. On lui adressa quelques questions sur son nom et ses prénoms et sur le lieu de sa naissance. On lui ordonna de monter au troisième étage où il avait déclaré qu'il demeurait. Il obéit aussitôt et quand il fut entré avec la justice et qu'il eut refermé la porte, sentant bien sans doute qu'il était perdu, et sans attendre qu'on lui adressât la moindre question, il se dirigea vers une table pour y chercher quelque chose. Le consul de France et le greffier qui avaient observé sa démarche, lui virent prendre dans le tiroir de la table une paire de pistolets; mais le consul les lui arracha subtilement et lui commanda de passer dans la pièce voisine. Il obéit à l'instant même et avec tant de précipitation, qu'il excita les soupçons du greffier qui, avec José Clerin, alguazil et concierge de l'ayuntamiento, le suivirent pour surveiller ses actions. Mais tourmenté par les remords et voyant qu'il ne pouvait plus cacher les preuves de son crime, il s'élança subitement vers la fenêtre de la cuisine. Le greffier et l'alguazil voulurent en vain le retenir, au risque d'être entraînés dans sa chute; le poids de son corps fit déchirer sa redingote par laquelle ils l'avaient saisi; il tomba dans la cour de toute la hauteur du troisième étage. Il se rompit la cuisse droite et se fit à la tête une blessure dont le sang coulait avec abondance.

Aussitôt toutes les personnes présentes descendirent dans la Cour où il était tombé, et lui demandèrent quelle cause l'avait déterminé à se précipiter ainsi par la fenêtre et s'il était coupable du crime dont on l'accusait; il répondit deux fois affirmativement à cette dernière question, qui lui fut adressée par le greffier et par le consul de France; mais ce furent les seules paroles qu'on put obtenir de lui. On ramassa à côté de lui un grand couteau de boucher que sans doute il tenait caché sous sa redingote quand il s'était précipité par la fenêtre. Ses blessures étaient d'une telle gravité qu'il fallut qu'on le portât aussitôt à l'hôpital général. Quand cela fut fait, la justice, toujours en présence des consuls de France, et d'Angleterre, continua ses opérations. On avait annoncé que le cadavre se trouverait dans un petit cabinet attenant à la cuisine; comme on ne put découvrir nulle part la clé de cette pièce, l'alcade donna l'ordre d'enfoncer la porte. On ne l'eut pas plus tôt fait qu'il s'en exhala l'odeur la plus fétide, un horrible spectacle s'offrit aux regards : on vit dans un sac le corps d'un homme entièrement mutilé; toutes les chairs en avaient été enlevées, à l'exception de celles de la tête et des parties inférieures des jambes. Les bras étaient rompus et séparés du corps; les entrailles avaient été arrachées, la tête seule était intacte. Ce cadavre était entouré d'une large et épaisse mare de sang caillé et corrompu. A côté du cadavre se trouvait un gros marteau tout dégouttant de sang, un grand panier neuf plein de graisse et de sang, un couteau à large lame, très aigu et très affilé, dont le manche était aussi couvert de sang; enfin, une corde avec un nœud coulant, également ensanglantée.

Ce cadavre fut transporté à l'hôpital général. On remarqua encore dans la pièce principale des taches de sang, bien que le plancher eût été soigneusement lavé, et cette circonstance venait à l'appui de la déclaration faite par l'Anglais Edmond Hotte, qui vivait dans le même logement que l'assassin. Il avait dit que le dimanche précédent, dans la soirée, lorsqu'il était rentré, il avait trouvé son compagnon le balai à la main et occupé à nétoyer le parquet. Après avoir fait fermer les portes de l'habitation et mis l'Anglais Hotte en état d'arrestation dans la prison de l'Alcade, le Tribunal se rendit à l'infirmerie de la prison, où l'accusé avait

été transporté; on essaya de nouveau d'interroger cet individu qui n'était connu que sous les noms de Marco ou de Juan Tarride. On choisit pour lui adresser des questions, en présence d'un employé de la chancellerie de France, les moments les plus opportuns; on put apprendre seulement qu'il était du département de Lot-et-Garonne; qu'il ne connaissait pas la personne assassinée; mais il reconnut bien son compagnon anglais. Il reconnut également le marteau qu'on lui représenta, mais non les autres objets trouvés dans le cabinet à côté de la cuisine. Pendant son délire il proféra plusieurs fois le mot *mort* et deux fois très distinctement ceux-ci : *à petits morceaux*. On le saigna pour le soulager un peu et on le transporta de nouveau à l'hôpital général pour lui couper la jambe, parce que l'infirmerie de la prison ne présentait pas les commodités nécessaires pour cette opération. Malgré tous les soins qu'on lui donna, il expira le même jour, à minuit.

Lorsqu'on a déshabillé à l'hôpital général l'accusé qui venait d'y être apporté, on a trouvé dans sa poche la clé d'une malle. Depuis, cette malle, qui lui appartenait, a été ouverte; on y a découvert les vêtements ensanglantés de la victime renfermés dans un sac. La clé du cabinet où on a trouvé Louis Bouchet y était également renfermée.

Le lendemain, les locataires de la maison s'étant aperçus que le conduit des fosses d'aisances qui descend du troisième étage au second était engorgé et qu'il en suintait du sang, en donnèrent avis à l'autorité. L'alcade se transporta sur les lieux, fit ouvrir le conduit, et ce fut avec horreur qu'on y découvrit des entrailles et des morceaux de chair humaine; ce sont sans doute les débris qui manquaient au corps de la victime. L'assassin voulait ainsi le faire disparaître par morceaux : il avait commencé par enlever les chairs et aurait ensuite détruit le squelette si son crime eût tardé quelque temps à être découvert.

Le corps de l'assassin a été exposé à côté de celui de sa victime dans la cour de l'hôpital général de Barcelonne, et c'était un spectacle véritablement horrible, mais nécessaire pour satisfaire la vindicte publique.

Le Tribunal saisi de ce procès éclaircira les autres circonstances de cet épouvantable attentat. Cette instruction, on en a l'espoir, démontrera l'innocence d'Edmond Hotte, car, dans toute cette affaire, il a montré une sérénité d'esprit qu'une bonne conscience peut seule procurer, et il a rendu un grand service à la société en donnant à l'autorité connaissance d'un crime aussi atroce.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— BLOIS, 16 novembre. — Une accusation capitale qui devait être soumise au jury de cette session, a subi un délai par suite du pourvoi formé contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, par le sieur Maufoix, dont nous avons rapporté le double crime il y a deux mois environ.

A cette accusation servira comme de cortège un certain nombre d'accusations et d'attentats commis sur les grandes routes du département. En peu de mois nos chemins ont été le théâtre de crimes commis avec une fréquence et une hardiesse qui ont porté une assez grave atteinte à la sûreté publique, et contre le renouvellement desquels la sollicitude des magistrats ne saurait trop se préoccuper.

— AVIGNON, 14 novembre. — Un événement malheureux a eu lieu dimanche dernier, à onze heures du soir. Le nommé Bernelin, maçon, buvait avec d'autres camarades dans un de ces petits cafés qui abondent dans le quartier de la Madeleine; les réfugiés espagnols Isidor Eindo et Emmanuel Cornet buvaient aussi, mais à une table séparée. On s'invita réciproquement, comme d'anciens amis. Une discussion s'éleva au sujet du paiement; des injures on en vint aux coups, et la maîtresse du café fut obligée de faire sortir les combattants. La querelle continua sur la place. Bernelin, homme fort et robuste, distribuait les coups de poing de manière à déconcerter ses adversaires. Un des Espagnols, Emmanuel Cornet, ne pouvant faire face à un pareil athlète, et prêt à être vaincu, sort son couteau, frappe Bernelin au-dessous du sein gauche et au-dessus de la cuisse. Bernelin tombe sur le pavé. Les Espagnols prennent la fuite. Mais la police instruite assez à temps parvient à s'emparer des deux meurtriers, qui ont été mis sur-le-champ à la disposition de M. le procureur du Roi.

Bernelin est mort un instant après des suites de ses blessures. Il laisse une veuve avec quatre ou cinq enfants en bas âge.

PARIS, 18 NOVEMBRE.

— La commission des offices, dans sa réunion de samedi, a continué la discussion sur le droit de transmission. Après plusieurs discours, la question a été résolue, et il paraît qu'aucune opposition ne s'est élevée, en définitive, sur le maintien de l'état actuel des choses.

Avant de passer à l'examen des autres questions, quelques membres ont paru penser qu'il fallait s'occuper du point de savoir s'il y avait lieu de réglementer la matière par une loi ou par une simple ordonnance. Après quelques paroles échangées à cet égard, il a été décidé que la commission trancherait d'abord les questions qui lui sont soumises, sauf à déterminer ensuite les dispositions qui devraient être consacrées par une loi, et celles qui resteraient dans le domaine des ordonnances ou réglemens administratifs.

— La Cour de cassation s'est réunie aujourd'hui en audience solennelle pour procéder à la réception de M. Bryon, nommé conseiller en remplacement de M. Voysin de Gartempe fils.

— M. Deleutre (Thadée-Hippolyte), ancien procureur du Roi au Tribunal civil de Gap, nommé juge-suppléant au Tribunal civil de Coulommiers, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour royale.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Rambouillet, la même chambre a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Louise-Gracieuse Fournet, épouse de Louis-Jean-Charles Chenu, par Nicolas-Arnould Fournet.

— Dans une cause en nullité de vente d'une maison située aux Champs-Élysées, à Paris, M. Patorni annonçait que cette vente avait eu lieu moyennant 40,000 fr., plus les frais, s'élevant à 6,000 fr. « Oh! mon Dieu! s'est écrié M. le premier président Seguier, 6,000 fr. de frais! En vérité, c'est scandaleux!... On s'occupe bien à propos en ce moment de la question des offices. »

En traitant la question des offices, nous disions, il y a quelques jours, que des réformes utiles devaient être faites sur les tarifs : c'est aussi cette pensée qui semble avoir inspiré l'observation de M. le premier président; mais nous ferons remarquer, pour être justes envers tout le monde, que les réformes les plus profitables

au public consisteraient surtout dans la suppression d'un luxe de formalités de procédures ruineuses pour les particuliers, fructueuses seulement pour le fisc. Nous sommes convaincus, par exemple, que des 6,000 fr. de frais de vente contre lesquels on s'est récrié avec justice, bonne partie est entrée dans les coffres de l'Etat sous façon de timbre, droits d'enregistrement, de mutation, etc., etc.

— La Cour d'assises de la Seine (session extraordinaire) a commencé aujourd'hui ses travaux sous la présidence de M. le conseiller Poultier. A l'appel des noms de MM. les jurés qui doivent siéger pendant cette session, M. Eugène-Christophe Flachet, ingénieur civil, demeurant à Paris, n'a pas répondu; mais il avait fait parvenir à la Cour des certificats attestant un état de maladie qui ne lui permettait pas de remplir ses fonctions. En conséquence, il a été excusé.

M. Gautier, pair de France, gouverneur de la banque, a été excusé sur sa demande et sur les conclusions conformes de M. Persil, substitut de M. le procureur-général, attendu, a dit la Cour que la Chambre des pairs est constituée en Cour de justice, que M. Gautier peut être appelé à prendre part à ses opérations judiciaires, et qu'il y a incompatibilité entre les fonctions de juge comme membre de la Cour des pairs et les fonctions de juré.

M. Guillaume Laveine, propriétaire, a dit qu'il avait cessé d'être domicilié dans le département de la Seine; mais la Cour, se fondant sur le principe de la permanence des listes électorales, l'a maintenu au nombre des jurés de la session.

M. Henri Constantin Lefèvre, rue des Couronnes, à Belleville, et M. Hippolyte Thiébaud, rue Sainte-Anne, 13, n'ont pas été trouvés lors de la notification faite à leurs domiciles. Le premier est absent depuis dix ans, sans qu'on sache le lieu de sa résidence; le second n'a jamais habité la maison de la rue Sainte-Anne, 13. La Cour a excusé ces deux jurés, et a ordonné en même temps qu'expédition de son arrêt serait transmise à la préfecture de la Seine pour être fait ce que de droit.

M. Bourdeau, négociant, rue Montorgueil, appelé en qualité de juré supplémentaire, a été rayé définitivement de la liste des jurés, comme atteint d'une surdité incurable.

— Remy, artilleur au 2^e régiment, fatigué des manœuvres du polygone, imagina pour s'en délasser d'entrer en bordée. Pour satisfaire à ce désir toujours fort dispendieux, Remy eut recours à des expédiens dignes de l'école de Robert-Macaire. Accompagné de la fille Céline, sa prétendue, il alla s'établir chez le sieur Galizot, restaurateur, et demanda un cabinet particulier où il se fit servir du veau, une salade et du vin de Champagne, ayant soin de faire sonner dans son gousset quelques pièces de monnaie. La dépense alla largement. Au bout de deux jours, la carte à payer s'élevait à 106 francs, Galizot eut l'idée d'en demander le paiement. « Très volontiers, » dit l'artilleur Remy. Puis laissant en dépôt sa compagnie, il prie le restaurateur de l'accompagner chez un notaire, qui avait des fonds à lui remettre. Mais au moment où ils allaient entrer dans l'étude, il invita Galizot à rester à la porte : « Mon banquier, dit-il, me refuserait de l'argent s'il voyait que c'est pour donner à un marchand de vins. »

Bientôt Remy revint en disant que le notaire étant absent, son clerc n'avait voulu lui remettre qu'une *carotte de cent francs*. En effet, il lui fit toucher dans la poche de son uniforme une belle *carotte*, car c'en était une. Remy ajoutait qu'il toucherait le surplus le lendemain. Galizot, plein de confiance, servit, à son retour chez lui, une bouteille de champagne. M^{me} Galizot, qui avait pris sa part de la pétillante liqueur, sortit avec la prétendue du canonier, et alla lui acheter une robe que l'on devait porter sur la carte à titre de cadeau fait par Remy, surprise agréable qu'il voulait ménager à sa bien-aimée.

Ne sachant plus où donner de la tête, Remy engagea ces deux dames à faire une promenade dans le bois et à un signe convenu Céline partit à droite et l'artilleur s'enfuit à gauche, laissant la pauvre cabaretière regagner tristement le domicile conjugal. M. et M^{me} Galizot, convaincus, mais un peu tard, qu'ils avaient été pris pour dupes, additionnèrent la dépense faite par les deux amoureux, et ils eurent la douleur de voir le chiffre total s'élever à 156 fr.

Remy fut bientôt pris, car ne voulant pas ajouter à ses premiers torts le délit de désertion, qui, à lui seul, entraînait la peine de cinq ans de boulet, il rentra au quartier le huitième jour; mais la fille Céline n'a pu être retrouvée. Remy était traduit aujourd'hui devant le 2^e Conseil de guerre, non seulement comme prévenu d'escroquerie au préjudice des époux Galizot, mais encore au préjudice de plusieurs autres personnes qu'il avait dupées de la même manière, pendant les huit jours que dura la bordée de l'artilleur.

Le Conseil a condamné Remy à trois ans de prison.

— Nous recevons la lettre suivante :

« Monsieur le rédacteur,
Un incident d'audience du Tribunal de police correctionnelle a mis le public dans la confiance du mauvais état de mes affaires pécuniaires. Les causes qui ont amené cette situation, je n'ai pas à en rougir, et vous m'obligerez beaucoup si vous voulez bien m'aider à les rendre publiques. »

« Il y a quelques années, j'eus une pensée bien fâcheuse, celle de vouloir consacrer ma modique fortune à l'exploitation d'un théâtre. Le cours des événements me donna pour associé un jeune homme, qui, trop confiant dans les ressources qu'il pourrait tirer de sa famille, fit des dettes, dont je fus obligé de payer la majeure partie. Malheureusement, je ne restai pas son seul créancier, et il expira aujourd'hui bien sévèrement sa faute dans la prison de Clichy. »

« Personne n'ignore que le Vaudeville a brûlé, et chacun doit concevoir combien son directeur a eu cruellement à souffrir de ce sinistre. J'avais, néanmoins, déjà pris toutes les dispositions nécessaires pour tenir tête aux engagements qui ont été la conséquence de ces deux événements malheureux, lorsqu'une décision ministérielle m'a enlevé un droit d'exploitation que j'avais acheté du marquis de Guerry à beaux deniers comptants. »

« Vous voyez, M. le rédacteur, qu'abstraction faite même de tous les procès encore soumis aux Tribunaux, j'ai été en butte à trois fléaux successifs : une confiance imprudente, l'incendie et l'abandon de l'autorité. Il n'y a pas de honte à succomber dans de pareilles circonstances; mais je suis jeune encore, j'ai du courage, et je sais quelles sont les obligations qu'imposent le devoir d'honnête homme et le nom que je porte. »

« Agréé, etc. »

« Etienne ARAGO. »

VARIÉTÉS.

LE CONSEIL-D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE. — SEANCES PRÉSIDENTIÉES PAR NAPOLEON.

Affaire de la machine infernale. — Lois exceptionnelles. — Tribunaux spéciaux.

Nous avons déjà consigné dans la *Gazette des Tribunaux* plu

sieurs de nos souvenirs sur les séances du Conseil-d'Etat, et nous nous sommes attachés à reproduire quelques-uns des caractères pittoresques et intimes que Napoléon imprimait avec tant de verve et de génie aux discussions les plus épineuses du droit civil. Nous parlerons aujourd'hui des séances dans lesquelles, à l'occasion du complot de la machine infernale, furent discutées les lois exceptionnelles portant création de Tribunaux spéciaux. Il sera assez curieux de voir comment à cette époque se comprenaient les devoirs de la justice criminelle, et comment se laissèrent aller à de telles lois des hommes qui ne prévoyaient pas que ce qu'ils semblaient donner à la nécessité des circonstances n'était qu'une arme bien redoutable qu'ils livraient aux envahissements du despotisme, et dont plus tard il ne pouvait plus dépendre d'eux d'amortir l'énergie.

La fortune venait de combler Napoléon de toutes ses faveurs dans les champs de Marengo. Ce triomphe subit, tout en paralysant les trames ourdies par l'Angleterre, n'avait cependant pas détruit les espérances qu'avait conçues Georges Cadoudal de se défaire du premier consul d'une manière ou d'une autre.

Instruit par ses affidés de la capitale de l'irritation et des complots renaissans du parti populaire, il envoya à Paris, vers les premiers jours d'octobre 1800, ses officiers les plus dévoués, tels que Saint-Régent, Limolan, Joyaux, Lahaye, etc., avec le plan d'une machine infernale qu'il avait su dérober aux Jacobins, persuadé que l'exécution du crime serait imputée à ceux-ci et non aux royalistes qui se trouveraient en mesure d'en recueillir le fruit. Cette combinaison était habile, dans la disposition où se trouvaient les esprits. Une circonstance se présenta qui parut favorable pour consommer l'attentat avec une grande probabilité de succès : les conjurés se hâtèrent d'en profiter.

Le mercredi 3 nivose an 9 (24 décembre 1800), on devait donner à l'Opéra (alors Théâtre des Arts et de la République) le grand oratorio, de la Création, d'Haydn. Les gazettes avaient annoncé deux jours à l'avance que le premier consul assisterait à cette représentation avec Mme Bonaparte et tout ce qui composait cette cour naissante. La haine que les conjurés portaient au chef du gouvernement consulaire était telle, qu'ils délibérèrent s'il ne serait pas plus sûr de pratiquer leur machine infernale dans les fondations même de la salle de spectacle, de manière à faire sauter du même coup Bonaparte, sa famille, et l'élite du gouvernement; mais on s'arrêta au projet de l'officier de marine Saint-Régent, qui, aidé du subalterne Cambon, connu sous le nom du petit François, avait proposé de placer l'appareil dans la rue Saint-Nicaise où devait infailliblement passer Bonaparte, et d'y mettre le feu à temps pour le faire sauter dans sa voiture.

La veille de l'attentat, on fit parvenir au premier consul un billet anonyme dans lequel on le prévenait que le lendemain on devait tenter à ses jours; mais on ne lui donnait aucun autre détail. D'abord, Napoléon n'y ajouta pas foi; cependant, avant la fin de la journée, il se ravisa et envoya l'avis mystérieux au ministre de la police, en disant :

— Ceci regarde Fouché. Mon devoir à moi est d'aller au théâtre, j'y suis attendu avec ma femme; son devoir à lui est de veiller à la conservation de mes jours et à la sûreté de ceux qui seront au spectacle avec moi.

En effet, il partit des Tuileries à huit heures du soir accompagné de son piquet de garde, et ayant avec lui dans sa voiture les généraux Berthier, Lannes et son aide-de-camp Lauriston. Arrivé à la rue Saint-Nicaise, une mauvaise charrette, attelée d'un petit cheval, se trouvait placée de manière à embarrasser le passage. Son cocher eut l'adresse de l'éviter; mais quelques secondes après une explosion terrible cassa les glaces de la voiture, atteignit le cheval du dernier homme de piquet, tua huit personnes, en blessa une trentaine plus ou moins grièvement, et fit à quarante-six maisons des dommages assez considérables.

Napoléon s'arrêta un moment pour avoir quelques détails; puis il continua son chemin et arriva à l'Opéra.

— Vous ne savez pas ? dit-il avec calme à ceux qui se pressaient autour de lui dans sa loge, ces b... de jacobins ont voulu me faire sauter !

Mais ce calme de Napoléon n'était qu'apparent, il couvait un orage qui éclata le soir même, à sa rentrée aux Tuileries, par des mots foudroyans et des menaces terribles. Quoiqu'il n'existât encore de charges contre personne et qu'on ignorât complètement le parti auquel appartenaient les coupables, Napoléon n'en répéta pas moins avec une nouvelle violence ce qu'il avait dit déjà des jacobins, en les désignant positivement; et s'il est vrai, comme on le dit proverbialement, qu'on ne prête qu'aux riches, il était excusable cette fois en leur attribuant un crime de plus.

Le lendemain, des députations du Conseil-d'Etat, du sénat, du corps législatif et du tribunal accoururent aux Tuileries pour féliciter le premier consul de ce qu'il avait échappé au danger, et pour l'inviter en même temps à sévir contre les auteurs de l'attentat.

Boulay de la Meurthe, qui porta la parole un des derniers au nom du Conseil-d'Etat, termina son discours en disant : « Il est temps enfin, citoyen premier consul, de satisfaire au vœu national en prenant toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre public. »

« Oui, citoyens, répondit Napoléon, je prendrai des mesures contre les septembriseurs !... Tant que cette poignée de brigands m'a attaqué directement, j'ai dû laisser aux lois le soin de les punir; mais puisqu'ils viennent par un crime sans exemple de mettre en danger une partie de la population et de la cité, le châtement que je leur réserve sera aussi prompt qu'exemplaire..... Ces misérables n'ont jamais fait que calomnier la liberté à cause des crimes qu'ils ont commis en son nom, je veux les mettre dans l'impossibilité de faire désormais aucun mal. »

Il faudrait avoir vu la figure de Bonaparte, son geste toujours rare, mais expressif, pour se faire une idée de la manière avec laquelle il prononça ces paroles.

Les députations s'étant retirées, il ne restait plus dans le salon de la Paix, où elles avaient été reçues, que quelques conseillers intimes et les ministres de l'intérieur et de la police. Ce dernier essayait de prouver à son collègue (Lucien Bonaparte) que les royalistes émigrés, aidés de l'Angleterre, avaient seuls ourdi et exécuté le complot, lorsque Napoléon, qui avait accompagné Boulay de la Meurthe jusqu'à la porte en discutant avec lui, revint sur ses pas, et s'adressant à Fouché qu'il avait écouté un moment, l'interrompit en lui disant avec vivacité :

— Allons donc! vous ne ferez prendre le change ni à mon frère ni à moi; il n'y a dans cette affaire ni nobles, ni chouxans, ni prêtres; il n'y a que des septembriseurs, des scélérats couverts de crimes et qui sont en conspiration permanente, en révolte ouverte, en bataillon carré contre tous les gouvernemens qui se sont succédés depuis le commencement de la révolution. Ce sont de prétendus patriotes renforcés, des peintres, des sculpteurs, de

misérables histrions (1) qui ont l'imagination ardente et un peu plus d'instruction que le peuple avec lequel ils vivent, et sur lequel ils exercent une sorte d'influence lorsqu'ils sont ensemble au cabaret. Ce sont les instrumens des journées de Versailles, de septembre, du 31 mai, de prairial; que sais-je encore !... Oh ! oh ! je les connais !...

Ceux des conseillers d'Etat qui étaient présens, abondèrent dans cette opinion et ne se gênèrent pas pour attaquer ouvertement Fouché, qui, du reste, était généralement détesté par eux. Quant à ce dernier, dès qu'il avait entendu toutes ces déclamations, il s'était retiré sans affectation dans l'embrasement d'une croisée, et là, seul, le visage affreusement pâle, il ne disait rien : on le regardait déjà comme un homme perdu : un des conseillers d'Etat qui avait le moins vociféré contre le ministre de la police en eut pitié et s'approcha de lui :

— Qu'est-ce que tout cela signifie ? lui demanda-t-il, pourquoi ne vous défendez-vous pas ?

— Laissez-les dire, répondit Fouché avec un sourcil forcé, je ne veux compromettre ni la sûreté de l'Etat ni personne... je parlerai quand il en sera temps... rira bien qui rira le dernier.

— Il nous faut absolument trouver un moyen de faire promptement justice des auteurs et des complices de l'attentat d'hier, dit Napoléon à ceux qui l'entouraient. Les sections de législation et de l'intérieur se réuniront aujourd'hui même, à deux heures, pour délibérer; je les ai fait convoquer à cet effet. Depuis plusieurs jours, nous nous occupons de Tribunaux spéciaux pour distraire de la juridiction ordinaire ceux qui attaquent et pillent les diligences sur les grandes routes, ces brigands connus sous le nom de chauffeurs, qui désolent les campagnes; je suis d'avis qu'il suffit d'ajouter un article au projet de loi pour attribuer aux mêmes Tribunaux la connaissance des crimes contre l'Etat.

— Je pense comme vous, citoyen premier consul, dit un des conseillers d'Etat, il ne faut pas faire une loi dans cette circonstance; il vaut mieux fondre le tout dans le projet sur les Tribunaux spéciaux.

— Tout le monde ne sera pas de cet avis, dit une voix derrière le groupe.

— Si l'on ne le veut pas, répliqua vivement Napoléon, je trouverai bien le moyen de faire juger les scélérats par une commission militaire.

Au même instant le préfet de police Dubois entra dans la galerie et s'avança vers le premier consul, qui lui dit dès qu'il l'eut aperçu :

— Je serais bien malheureux si dans cette circonstance j'avais été préfet de police.

— Citoyen premier consul, répondit Dubois avec beaucoup de calme, une bonne police consiste à maintenir la sûreté et la tranquillité publique, à prévenir les séditions... mais il est impossible de deviner ce qui se passe dans la tête d'un fou... Il y a probablement très peu de conjurés... Ce n'est guère que par les révélations de quelques initiés qu'on peut découvrir les complots de cette espèce... Cependant la police est en mouvement, et j'espère...

— Il n'y a rien à espérer avec un ministre de la police tel que Fouché, interrompit Roederer, l'un des plus acharnés contre lui; on ne peut laisser les jours du premier consul à la disposition d'un homme qui s'entoure de scélérats et d'un préfet de police qui ne passe son temps qu'à s'occuper de filles publiques et de tripiots...

— Allons, allons, Roederer, point de personnalités, dit Napoléon en lui imposant silence avec un geste de la main, je suis persuadé que le préfet de police a déjà fait son devoir; c'est à nous d'aller faire le nôtre : venez avec moi.

Et suivi de plusieurs conseillers-d'Etat, ils s'acheminèrent lentement vers la salle du conseil, appuyés sur le bras de Roederer, auquel il fit à voix basse des représentations sur ce qu'il appelait ses élans mal dirigés.

Dans cette première séance (4 nivose), où les trois consuls assistèrent, on arrêta définitivement la rédaction de deux articles additionnels à la loi sur les Tribunaux spéciaux. Le premier leur attribuait la connaissance des attentats contre la sûreté des membres du gouvernement; le second donnait aux consuls le droit d'expulser de Paris les hommes dont la présence leur paraissait compromettre la sûreté de l'Etat, et celui de les déporter en cas de violation de leur exil. Au moment où Portalis se levait pour donner lecture des articles, Napoléon prit la parole et dit :

— L'action d'un Tribunal spécial est encore trop lente, trop circonscrite. Il faut une vengeance plus éclatante pour un crime aussi atroce; il faut qu'elle soit rapide comme la foudre : il faut du sang !... Il faut fusiller autant de coupables qu'il y a eu de victimes, déporter les autres, et profiter de cette circonstance pour purger la république. Cet attentat est l'ouvrage d'une bande de septembriseurs qu'on retrouve dans tous les crimes de la révolution. Lorsque le parti verra son quartier-général frappé, le reste rentrera dans le devoir, les ouvriers reprendront leurs travaux, et dix mille individus qui, en France, tiennent encore à ce parti et sont susceptibles de repentir, l'abandonneront entièrement. Ce grand exemple est nécessaire pour rattacher la classe intermédiaire à la république; mais il est impossible de l'espérer tant que cette classe se verra menacée par une centaine de loups enragés qui n'attendent que le moment pour se jeter sur leur proie. Dans un pays où les brigands restent impunis et survivent à toutes les crises révolutionnaires, le peuple n'a point de confiance dans le gouvernement des honnêtes gens timides et modérés, s'il ménage toujours les méchans qui peuvent toujours lui devenir funestes. Dans ce cas, il faut pardonner comme Auguste, ou prendre une grande mesure qui soit une garantie pour l'ordre social. Il faut se défaire des scélérats en les jugeant par accumulation de crimes. Lors de la conjuration de Catilina, Cicéron fit immoler les conjurés et dit qu'il avait sauvé son pays. Je serais indigne de la grande tâche que j'ai entreprise et de la mission qui m'a été confiée, si je ne me montrais pas sévère dans une telle occurrence. La France et l'Europe se moqueraient d'un gouvernement qui laisserait impunément miner un quartier de Paris, ou qui ne ferait de ce crime qu'un procès criminel ordinaire. Il faut considérer cette affaire en homme d'Etat. Je suis tellement convaincu de la nécessité de faire un grand exemple, que je suis prêt à mander devant moi les coupables, à les interroger, à les juger et à signer leur condamnation. Ce n'est pas, au surplus, pour moi que je parle : j'ai bravé d'autres dangers, ma fortune m'a préservé et j'y compte encore; mais il s'agit ici de l'ordre social, de la morale publique et de la gloire nationale.

Ce discours changeait entièrement l'état de la question. Il ne s'agissait plus de juger d'après une loi à faire, mais de fusiller et de déporter, par mesure de salut public, non des coupables avé-

(1) Napoléon faisait allusion au complot Ceracchi, Arena, etc., qui avait eu lieu trois mois auparavant, et dans lequel un obscur chanteur des chœurs de l'Opéra, nommé Floridor, avait été impliqué ainsi qu'un maître de danse.

rés, reconnus, mais, à tout hasard, des hommes de la révolution que l'on désignait, à tort ou à raison, comme des scélérats. Cette violence répugna au Conseil. La discussion devint froide et languissante sur la nécessité d'une telle mesure, sur la forme de son exécution. Napoléon revenait toujours à son opinion primitive. Les orateurs tournaient autour de cette question, sans oser l'aborder franchement : celle de savoir à quelle nuance politique appartenaient les coupables. Truguet, le premier, en eut le courage.

— Sans doute, dit-il, il faut que le gouvernement ait des moyens extraordinaires de se défaire des scélérats; mais il y en a de plus d'une espèce. On ne peut se dissimuler que les émigrés menacent les acquéreurs des domaines nationaux, que d'anciens prêtres fanatiques égarent le peuple des campagnes, que les agens de l'Angleterre s'agitent; que l'esprit public est corrompu par des pamphlets, que la révolte se ranime dans la Vendée...

— Un moment, citoyen Truguet, interrompit le premier consul, de quels pamphlets voulez-vous parler ?...

— Des pamphlets qui circulent publiquement...

— Mais encore quels sont-ils ?

— Parbleu ! citoyen premier consul, vous les connaissez aussi bien que moi : quand il ne s'agirait que de celui qui a établi un parallèle entre César, Cromwell et vous !...

A ces mots le rouge monta au visage de Napoléon qui se leva avec vivacité, et interrompit Truguet :

— Je demande la parole ! s'écria-t-il, je vois avec douleur qu'il y a ici des gens qui parlent un peu... vite... et qui ne réfléchissent pas assez à l'impression que leur paroles peuvent laisser dans les esprits... Oui, citoyen Truguet, ajouta-t-il en regardant fixement ce conseiller-d'état qui s'était levé à son tour, ce que je dis est pour vous. Au surplus, je ne me formaliserai pas du reproche que vous semblez m'adresser directement, nous sommes ici en famille, et tous nous devons avoir, les uns pour les autres, de l'indulgence et nous pardonner les écarts auxquels le feu de la discussion peut nous entraîner... N'en parlons plus, reprit-il avec un peu plus de calme; mais on ne me fera pas prendre le change par des déclamations. Les scélérats sont connus, ils sont signalés par la nation; ce sont les septembriseurs, je vous l'ai déjà dit. Ce sont ces hommes, artisans de tous les crimes et qui ont toujours été défendus ou ménagés par de misérables ambitieux subalternes. On parle de nobles et de prêtres ! veut-on que je proscrive pour une qualité ? veut-on que je déporte trois mille prêtres, des vieillards inoffensifs ? Veut-on que je persécute les ministres d'une religion professée par la plus grande partie des Français et par les deux tiers de l'Europe ? Lorsque Georges Cadoudal a voulu remuer dernièrement, il a attaqué les prêtres qui restaient fidèles au gouvernement. La Vendée n'a jamais été plus tranquille, et s'il s'y commet quelques attentats partiels, c'est qu'il est impossible d'y éteindre tout à coup les ressentimens particuliers. Il faudra, sans doute, que je renvoie la majeure partie des membres du Conseil-d'Etat; car, à l'exception de deux ou trois, on dit partout que ce sont des royalistes... L'autre jour, ne m'a-t-on pas accusé d'aristocratie, moi !... n'a-t-on pas dit que le citoyen Defermon était un agent royaliste. Il faudrait que j'envoyasse le citoyen Portalis à Sinnamary; le citoyen Devaines à Madagascar, et que je me composasse un conseil à la Babeuf... Me prend-on pour un enfant ? Faut-il déclarer la patrie en danger ? La France a-t-elle jamais été dans une plus brillante situation depuis la révolution, les finances en meilleur état, les armées plus victorieuses, l'intérieur plus paisible ? J'aime bien que des hommes qui n'ont jamais figuré dans les rangs des véritables amis de la liberté, témoignent pour elle de si vives inquiétudes... Ne croyez pas citoyen Truguet, que vous vous sauveriez en disant : « J'ai défendu les patriotes au Conseil-d'Etat... » Ces prétendus patriotes que vous voulez défendre vous immoleraient comme nous tous.

Après cette improvisation prononcée avec la force et l'éloquence de la conviction, Napoléon leva brusquement la séance et descendit de son bureau sans même s'entendre avec le second consul sur la convocation de la prochaine séance; mais lorsqu'il vint à passer devant Truguet, celui-ci sortit de son rang, s'avança et lui dit quelques mots à voix basse, le premier consul répliqua tout haut en hâtant le pas :

— Allons donc ! citoyen Truguet, tout cela est bon à dire chez Mme Condorcet ou chez Mailla Garat, mais non dans un conseil où siègent les hommes les plus éclairés de la France; vous me feriez croire que vous jacobinisez encore.

Et sans laisser le temps à l'huissier du conseil qui lui avait ouvert la porte de la salle de la fermer, il la tira brusquement sur lui en répétant encore d'un ton dérisoire :

— Allons donc ! citoyen Truguet,....

Tous les conseillers furent affectés d'une scène qui, selon eux, avait porté atteinte à la dignité de la magistrature et à la liberté des opinions, bien que les uns prétendissent que Truguet avait eu le premier tort en abordant un peu brutalement une question aussi délicate, les autres soutinrent que le premier consul avait été trop loin, cette fois, en l'apostrophant comme il l'avait fait à la sortie, et pour le lui faire comprendre il fut résolu qu'aucun d'eux n'irait le soir au cercle du premier consul, quoique ce fût une habitude lorsque dans la journée il y avait eu séance du Conseil-d'Etat présidée par lui.

Napoléon ayant vu la soirée se passer sans qu'aucun conseiller-d'Etat se fût présenté dans le salon, en fit l'observation devant les personnes qui étaient présentes.

— Est-ce qu'ils me bouderaient aujourd'hui ? dit-il; c'est possible. Je me suis un peu emporté; je leur ai déclaré qu'il fallait frapper comme la foudre, j'ai même assez mal mené Truguet, qui n'a pas renoncé à ses vieilles habitudes.... Eh bien, puisqu'il en est ainsi, tant mieux, je vais en profiter pour aller tirer au clair l'affaire du pamphlet qu'il m'a jeté au visage; au moins saurai-je à quoi m'en tenir avec lui; puis à la prochaine séance je les attends tous de pied ferme.

Un ancien auditeur au Conseil-d'Etat.

La librairie de jurisprudence de M. Cotillon offre à MM. les avocats et à MM. les étudiants plusieurs ouvrages nouvellement édités qui méritent de fixer particulièrement leur attention. Nous avons parlé de quelques-uns. On trouve dans l'extrait du catalogue publié dans nos annonces de ce jour, le *Traité du Dol et de la Fraude en matière civile et commerciale*, par M. Chardon; le *Traité des Faillites et Banqueroutes*, le *Traité de l'Appel en matière civile*, le *Traité du Droit d'alluvion*, ouvrages qui méritent une mention particulière. Nous ne devons pas oublier la nouvelle édition donnée par M. Mazerat du *Commentaire sur la loi des Successions*, par Chabot, ni les *Elémens du Droit ou les Institutes de Justinien* expliquées par elles-mêmes, dont M. Quinton, avocat, est l'auteur. L'apparition du premier volume de ce livre fait désirer la publication du second, qu'on dit être prochain.

— Il est rare que les *Biographies contemporaines* ne tombent dans le panegyrique ou le pamphlet; l'auteur de la *Galerie populaire des Contemporains illustres* a su éviter avec bonheur ce double écueil. Dans ces petits livres déjà si attrayants par l'élégance du format et de nos portraits, il y a une poésie de style et de pensée qui jure avec le singulier pseudonyme d'Homme de rien que l'auteur a jugé à propos de s'infliger. Le public n'en sera pas dupe. Les cinq livraisons déjà parues donnent la mesure de cette œuvre de conscience et de vérité.

Journal des Pianistes, rue Saint-Marc, 22, pour 56 fr. de morceaux...
- Il va paraître à la librairie de Dumont un roman intitulé LOUISE, par la

Duchesse d'Abrantès. Nous nous sommes étonnés d'abord du retard de cette publication posthume, mais l'explication en est que l'ouvrage acquis en 1837 sous le titre de Marceline n'était pas entièrement terminé au mois de juin 1838

lorsqu'il fut annoncé également sous ce nom au moment de la mort de la duchesse. Depuis, pour faire rentrer M. Dumont dans ses frais de manuscrit, une seconde plume dut achever l'ouvrage.

LIBRAIRIE de JURISPRUDENCE de COTILLON, rue des Grés-Sorbonne, 16, près l'Ecole de Droit.

TRAITE DU DOL ET DE LA FRAUDE EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE, par CHARDON, président du Tribunal civil d'Auxerre. 3 vol. in-8°. 21 f.
Cet ouvrage, seul traité spécial sur une matière aussi importante, se recommande à la fois par la hauteur des vues et par l'expérience judiciaire de l'auteur.

NOUVEAU TRAITE DES ABSENS, contenant les Lois, Arrêts, Avis du Conseil-d'Etat, par TALANDIER, conseiller. 1 vol. in-8°. 7 fr.
En lisant les Traités publiés par divers auteurs sur l'absence, on s'aperçoit que les uns prévoient une difficulté, que les autres ne la prévoient pas : « J'ai désiré, dit l'auteur, recueillir tout ce qui a été prévu sur la matière; » aussi son livre est-il le plus complet qui existe.

et de notes claires et simples, assez étendues pour en révéler l'esprit et en faire remarquer la liaison; par A. QUINTON, avocat à la Cour royale d'Orléans. 1839, 2 vol. in-18. Le premier est en vente. 4 fr. 50 c.
NOTA. Cet ouvrage se trouve également chez AUGUSTE DURAND, libraire, rue des Grés, 7.

Les Robert-Macaire 3 sous la livraison.

L'AMUSEMENT DES SOIRÉES.

Le Musée pour rire, 3 sous la livraison.

Album composé de 24 caricatures très amusantes et choisies pour former un recueil qui puisse être jeté sur la table d'un salon. Prix : 8 fr. 50 c. — Album pour soirées depuis le prix de 15 fr. jusqu'à 20 fr., 25 fr. et au-dessus. — M. LAMÉLASSE, épicier et officier de la garde nationale, M. CRÉPIN, M. JABOT, M. VIEUX-BOIS, M. LAJAUNISSE; ces cinq albums sont du prix de 6 fr. — Chez AUBERT et C°, éditeurs des Albums et livres-albums pour étrennes, éditeur des Robert-Macaire et du Musée pour rire, à TROIS sous la livraison, ouvrages qui seront terminés le 30 novembre, galerie Véro-Dodat.

RUE DES BEAUX-ARTS, 13, ET CHEZ TOUTS LES PRINCIPAUX LIBRAIRES.

GALERIE POPULAIRE DES

CONTEMPORAINS ILLUSTRÉS,

Publiée sous la direction d'UN HOMME DE RIEN.

CINQ SOUS LA LIVRAISON de 36 pages grand in-18, avec portraits par Chellamel. — Livraisons déjà parues : MM. SOULT, THIERS, DE CHATEAUBRIAND, LAFITTE. — En vente : M. GUIZOT. — Sous presse : M. LAMARTINE. — Une livraison par semaine.
Abonnement par trimestre, pour 12 livraisons reçues franco à domicile, de semaine en semaine : Pour Paris, 3 fr.; pour la province, 4 fr. 20 c.

LA GASTRITE

CONSIDÉRÉE DANS SES CAUSES, DANS SES EFFETS ET DANS SON TRAITEMENT.

Ouvrage mis à la portée des personnes étrangères à l'art de guérir, et particulièrement dédié aux nombreuses victimes des maladies des organes de la DIGESTION; 2e édition, augmentée de texte et de planches anatomiques.
Par J.-C. BESUCHET, chevalier de l'Ordre de la Légion-d'Honneur, médecin des Ecoles et de l'Asile du 7e arrondissement, etc., etc.

In-8. Prix : 2 fr.; franco, 2 fr. 50 c. — Chez BÉCHET, libraire, place de l'Ecole-Médecine, et chez L'AUTEUR, rue de Braque, 2. — Les malades pourront diriger eux-mêmes leur traitement avec le guide de l'ouvrage. — CONSULTATIONS par correspondance sur toutes les affections CHRONIQUES, et particulièrement les maladies de la POITRINE, AFFECTIONS NERVEUSES, etc.

HEUREUSE DÉCOUVERTE. — Le propriétaire d'une spécialité de la plus haute utilité désirerait trois associés ou bailleurs de fonds qui, comme lui, vouldraient verser chacun 25,000 fr. 10 comptant et 15 dans deux, quatre et six mois. Il y a 100 p. 0/0 à gagner. Tous renseignements et garanties seront fournis. S'adresser à M. Hugo, rue des Beaux-Arts, 4 bis, de 2 à 4 heures.

BOULEVARD POISSONNIERE, 4 ter. CHENU. MAGASIN DE LINGERIE. Bonnets riches et négligés, dentelles et lingerie de luxe.

Sociétés commerciales. (Loi du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M° WALKER, AVOCAT-AGRÉÉ, rue Montmartre, 171.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris, le 13 novembre 1839, enregistré le 14 du même mois;
Entre M. Pierre-Nicolas-Félix QUERNET, fabricant de cartes, demeurant à Paris, rue des Amandiers, 16, et M. Laurent-Toussaint BRULÉ, tisseur, demeurant à Paris, rue de la Roquette, 35.

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre eux, pour dix années et un mois, à partir du 1er décembre 1839, pour la fabrication du flaute.

La raison sociale est QUERNET et BRULÉ; elle appartient à chacun des associés; mais les billets et engagements à terme ne sont valables qu'avec la signature des deux associés.

Le domicile social est rue des Amandiers-Popincourt, 16.

Le fonds social se compose de 3,000 f. qui sont versés par M. Quernet.

D'un acte passé devant M° Athanasz-Marie-François Lemoine, sousigné, qui en a la minute et son collègue, notaires à Paris, le 12 novembre 1839, portant la mention suivante : enregistré à Paris, 9e bureau, le 13 novembre 1839, folio 67, verso, cases 6, 7 et 8, folio 58, recto, cases 1, 2 et 3, par Mignot qui a perçu les droits;
Il résulte que la société formée entre M. Frédéric-Nicolas BENCE, rentier, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, 4, et M. Jean PRIEUR fabricant de bijoux, demeurant à Paris, susdits rue et numéro, suivent acte sous signatures privées, en date du 28 novembre 1827, enregistré, pour l'exploitation pendant dix ans, à partir du dit jour 28 novembre 1827, de la maison de commerce établie à Paris, rue des Gravilliers, 7, sous la raison sociale BENCE et PRIEUR, ayant pour objet la fabrication et la vente des bijoux, a été et est demeurée réalisée depuis le 1er avril 1837.

Et que M. Prieur est demeuré seul propriétaire de ladite maison de commerce qu'il exploite pour son propre compte depuis ledit jour 1er avril 1837, dont le siège est aujourd'hui à Paris, susdite rue des Blancs-Manteaux, 24.

Pour faire publier ces présentes, conformément à la loi, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 11 novembre 1839 enregistré à Paris, le 14 novembre 1839, fol. 39 v°, c. 5, 6 et 7, par Mareux, qui a reçu 7 fr. 70 c. dixième compris;
Entre MM. Eugène-Hilaire GUERARD, et Pier-

re-Victor DÉFICE, tous deux fabricans criers, demeurans à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 62;
Il appert,
Qu'une société commerciale en nom collectif a été formée entre les susnommés pour exercer à Paris le commerce de fabricans criers;
Que la durée de la société est de quinze ans à partir du 11 novembre 1839;

Que le siège de la société est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 52;
Que la raison sociale est K. GUERARD;
Que la signature sociale appartient à M. Guérard seul jusqu'au 31 décembre 1845; et que à partir de cette époque elle appartiendra à chacun des deux associés, mais que dans tous les cas il ne pourra en être fait usage que pour les affaires de la société;

Que le capital social est fixé à 20,000 fr., qui seront fournis par moitié par chacun des associés.

Pour extrait,
DECAGNY,
Rue du Cloître-St-Merri, 2.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 9 novembre 1839, et enregistré à Paris, le 14 des mêmes mois et an, fol. 37 v°, c. 5, 6 et 7, par Mareux, qui a reçu les droits, montant à 5 fr. 50 cent.

Il appert,
Que M. Antoine-Auguste MONTHIERS, marchand épicier en gros, demeurant à Paris, rue de la Verrière, 54, d'une part;
Et M. Frumence-Hippolyte DUCHEMIN, commis chez M. Monthiers, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, d'autre part;
Ont formé entre eux une société en nom collectif pour le commerce de marchand épicier en gros;
Que le siège de la société a été fixé rue de la Verrière, 54;

Qu'il a été dit que la raison de commerce sera MONTHIERS et DUCHEMIN;
Qu'il a été stipulé que la signature sociale et l'administration appartiendront à M. Monthiers seul;

Que le fond social a été fixé à 150,000 francs, et la mise de chacun des associés à 75,000 francs qui seraient versés dans la caisse sociale, dans les valeurs ultérieurement convenues entre les associés;

Que la durée de ladite société a été fixée à deux années à partir du 1er novembre 1839 et qui finira le 1er novembre 1841.

mécanicien, breveté, demeurant à Paris, rue St-Laurent, 4, d'une part;
Et M. Thomas-Michel PELLETIER, demeurant à Paris, rue des Marais-St-Martin, 53, d'autre part;

Il appert, que la société formée entre les parties, par acte sous seing privé, fait double le 29 janvier 1839, enregistré, ayant pour but l'exploitation des foyers économiques, dits foyers Fournier, est et demeure purement et simplement dissoute.

M. Pelletier, devenu propriétaire du brevet des foyers Fournier, est chargé de la liquidation.

Pour extrait,
J.-B. MESNARD,
Rue Montmartre, 137.

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du mardi 19 novembre. Heures.

Labrousse, peintre en bâtimens, concordat. 10
Allier fils et Conilleau, fabricans d'horlogerie, id. 10
Blesson, menuisier, remise à huitaine. 10
Morand, serrurier-mécanicien, id. 10
Boutet, md de rubans, délibération. 10
Portier aîné, fabricant de sirops, syndicat. 10
Souproit, md de vins, id. 10
Fourquemin, impr. lithographe, id. 10
Latour, charpentier, id. 10
Laporte, charbon, vérification. 12
Pottelmain, maître maçon, clôture. 12
Teller, mercier, id. 12
Michel, serrurier, id. 12
Dame Bourbonne, mde publique, concordat. 12
Bonque, vermicellier, id. 12
Prioris, horloger-bijoutier, clôture. 12
Masson fils, éditeur, remise à huitaine. 10
Rocquemont, md de nouveautés, concordat. 2

Du mercredi 20 novembre.
Hoyet aîné, meunier, concordat. 10
Anthoni et femme, entrepreneurs de charonnage, clôture. 10
Brame-Chevalier, raffineur, tant en son nom que comme faisant le commerce sous la raison Brame-Chevalier et C°, id. 10
Delavallade, entrepr. de bâtimens, id. 10
Boucher, entr. de déménagemens, id. 11
Hobbs, sellier-harnacheur, id. 11
Fressange fils, fondeur en culvres, id. 12

Magnan, md pâtrier, id.
Debraux, directeur du journal allemand dit Zeit, id.
Goumand, md de vins, id.
Frérot, anc. md de vins, actuellement garçon de cave, id.
Lefebvre, ancien tapissier, concordat.
Cretey, fabricant de tricots, id.
Mayer, marchand, vérification.
Dame Augereau, commerçante, id.
Dedome, blanchisseur de cotons, id.
Guillot, md opticien, concordat.
Philippe, md de papiers, remise à huitaine.
Lafond, mécanicien, clôture.
Simon jeune, doreur, id.
Veuve Meyer, boulangère, id.
Massart, md épicer, vérification.
Langlier, md bonnetier, id.
Frechon, commissionnaire en marchandises, syndicat.
Sauton père, md de gants, id.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.
Produit net, 6,500 fr.
Mise à prix : 90,000 fr.
S'adresser à M° Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-St-Eustache, 36.

ÉTUDE DE M° RAMOND DE LA CROISSETTE, AVOUÉ, rue Boucher, 4.
Adjudication définitive le samedi 23 novembre 1839, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre, une heure de relevée, en deux lots :

1° D'une MAISON, sise à Paris, rue St-Antoine, 128; 2° d'une autre MAISON, sise à Paris, rue de la Calandre, n. 44.

Mise à prix réduite : 300,000 francs.
S'adresser à Paris : 1° à M° Fagniez, exécuteur testamentaire, rue Neuve-St-Eustache, 36; 2° à M° Leroux, notaire

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

de la succession, rue St-Jacques, 55, et sur les lieux pour visiter le domaine.

Maladies Secrètes TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, ont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles, corrosives et autres.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et non pouvant le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur Albert est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il n'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

Rue Montorgueil, n. 21. Consultations gratuites tous les jours.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Preneurs, place de la Bourse, 2.

Le mardi 19 novembre 1839, à midi. Consistant en chaises, tables, buffets, commodes, etc. Au comptant.

AVIS DIVERS. Pour satisfaire au vœu de l'article 30 des statuts, le conseil d'administration de la compagnie du chemin de fer de Paris, Meudon, Sèvres et Versailles (rive gauche), a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée générale annuelle aura lieu le vendredi 29 novembre, à 3 heures précises, au siège de la société, rue de Valenciennes, 46. MM. les porteurs d'actions devront présenter à l'administration leurs titres au moins deux jours à l'avance pour retirer leurs cartes d'admission.

SIROP DE ROSES DE ROVINS. Guérit en peu de jours les pâles couleurs, les pertes blanches, A la pharmacie, rue St-Honoré, 271.

ment écoulé, à partir de la date de ces jugemens, que le créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.)

Du 21 octobre 1839. Pagès, maître porteur d'eau, à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 43.

Du 28 octobre 1839. Lallier, marchand épicer, à Paris, rue Bourlignon, 28.

DÈCÈS DU 15 NOVEMBRE. Mlle Bihorel, place du Carrousel, hôtel de Nantes. — M. Dessauet, boulevard Montmartre, 10. — Mlle Duvalord, galerie Montpensier, 23. — Mlle Moulléfarine, rue Neuve-Saint-Eustache.

M. Mars, rue de la Fidélité, 8. — Mme Lenormand, rue de Charenton, 164. — M. Debé, 2. — Geoffroy-l'Asnier, 18. — Mme veuve Pasquier, rue de la Roquette, 23. — M. Dossion, rue du Faubourg-St-Martin, 46. — M. Parisetel, rue de Lafayette, 19.

Du 16 novembre. Mlle Viel, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 30. — M. Rabiat, rue de Ponthieu, 19. — M. Vidal, rue Sainte-Anne, 53. — Mlle Sarrazin, rue du Faubourg Saint-Denis, 41. — Mlle Tournade, rue de Cléry, 14. — Mme veuve Héraut, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29. — Mme Berger, rue des Trois-Couronnes, 5. — M. Rabache, rue Folle-Méricourt, 34. — M. Vimeux, rue du Mouton, 9. — M. Favre, à l'Hôtel-Dieu.

— Mme Salois, rue Catez, 5. — Mme veuve Darrenne, rue Saint-Guillaume, 27. — Mlle Duval, rue du Cherche-Midi, 24. — Mme Cahannier, rue Vanneau, 33. — Mme veuve Lecoq, boulevard Montparnasse, 59. — M. Raker, rue Neuve-Ste-Geneviève, 21. — M. Pinel, rue de Pontaise, 16. — M. Hollarzy, rue Pavée-Saint-Sauveur, 3.

BOURSE DU 18 NOVEMBRE.

Table with columns: A TERME, 1er c., pl., ht., pl., bas, etc. and rows of financial data including Act. de la Banq. 2930, Obl. de la Ville 1275, Caisse Lafitte, etc.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Regu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 87.

Vu par le maire du 2e arrondissement. Pour légalisation de la signature A. GUYOT.